



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-410

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DEAL / SCPDT

R02-2023-12-01-00004 - 20231201 ARRETE DPMEC CarrièreSECPA VAUCLIN
(4 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-12-01-00003 - Arrêté autorisant l' enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune du François
(2 pages)

Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2023-12-01-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise La Dernière Demeure (2 pages)

Page 11

DEAL

R02-2023-12-01-00004

20231201 ARRETE DPMEC CarrièreSECPA
VAUCLIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin
pour l'extension du périmètre de la carrière de la Société d'Exploitation de la
Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin
au lieu-dit Morne Jalouse**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre Ier, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59, L.300-6 et L.103-2 et R.153-15 à 17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU en date du 28 juillet 2023 visant à permettre l'extension du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière Paquemar au lieu-dit « Morne Jalouse » au Vauclin ;

Considérant que le projet d'extension de carrière, portant sur 2,86 ha répartis sur les parcelles OT0666 et OT0663, vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique en matériaux de type andésite rentrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l'état ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme compte tenu de son caractère d'intérêt général ;

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l'activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est

conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLU soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de déroulement de la concertation publique préalable seront précisées ultérieurement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Engagement de la procédure.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local de l'Urbanisme de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière Paquemar dans la continuité du site d'exploitation actuel, est engagée.

Article 2 :

Intérêt général du projet.

Il est d'une importance capitale pour la Martinique de conserver son auto-suffisance en matériaux pour le maintien voire le développement de la filière construction. En effet, la présence de carrières locales est essentielle pour la construction des infrastructures, des bâtiments agricoles et des chemins d'accès. De plus, la pétrographie des matériaux extraits par la carrière SECPA au Vauclin (andésite) est primordiale dans la construction aux Antilles car seul ce type de roche permet de fabriquer des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Intérêt économique et durable du projet.

L'extension de la carrière présente un intérêt économique pour le maintien de l'activité et la pérennisation des emplois existants. Par ailleurs, le maintien de l'activité sur un seul site permet de limiter la circulation des camions et des engins de chantiers et de ce fait l'émission de gaz à effet de serre.

Article 3 :

Concertation publique préalable.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants, la procédure de mise en compatibilité du PLU, soumise à évaluation environnementale, fera l'objet d'une concertation publique préalable dont les modalités seront précisées ultérieurement.

Article 4 :

Publicité.

Le présent arrêté sera publié :

- par voie dématérialisée sur le site internet de la DEAL à l'adresse suivante : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-r18.html>

Le site internet de la commune du Vauclin <https://www.ville-vauclin.fr> assurera un renvoi vers le site de la DEAL.

- par voie d'affichage, par la commune du Vauclin, au lieu habituel d'affichage en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la commune du Vauclin.

- par voie de presse dans un journal à diffusion locale.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Vauclin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 01 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DEMONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-12-01-00003

Arrêté autorisant l' enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune du François

Arrêté n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune du François

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** la demande adressée le 17 février 2023 par M. le Maire de la commune du François sollicitant l'acquisition de 4 caméras piétons en vue de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination entre la police municipale du François et la gendarmerie nationale du 9 avril 2021 ;
- Considérant** que la demande transmise par M. le Maire de la commune du François est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du François est autorisé au moyen de **quatre caméras individuelles jusqu'au 9 avril 2024**, date de fin de validation de la convention de coordination entre la police municipale du François et la gendarmerie nationale, à laquelle cette autorisation est liée.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune du François.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du François en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du François adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, (CNIL), un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaire à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à M. le maire de la commune du François et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 7 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Martinique, le général commandant la gendarmerie de Martinique et le maire de la commune du François, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 01 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Paul-François SCHIRA

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-12-01-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise La Dernière Demeure



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité*

Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2023-249

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise La Dernière Demeure

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 septembre 2023, complétée le 26 septembre 2023 et le 5 octobre 2023, par Monsieur Alex Dorville VITALIEN, gérant de l'entreprise La Dernière Demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise La Dernière Demeure, sise à Rivière-Salée, 3 rue Général de Vassoigne, exploitée par Monsieur Alex Dorville VITALIEN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-972-0078**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le  1 DEC 2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration


David AFRICA